

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 18 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Lorial
5 rue de la Vologne
B.P. 51120
54520 Laxou

Références : LEMUD_LORIAL_2023-04-18_RAPVI_MChB_24371
Code AIOT : 0006209598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 novembre 2022 dans l'établissement Lorial implanté route de Metz 57580 Lemud. L'inspection a été annoncée le 7 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lorial
- Route de Metz 57580 Lemud
- Code AIOT : 0006209598
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lorial, appartenant au même groupe que la société Lorca, a informé la préfecture de la Moselle, par courrier du 7 avril 2011 reprendre l'activité de fabrication d'aliments pour bétail historiquement exercée par la société Lorca à compter du 1^{er} avril 2011 (rubriques 2160 et 2260 de la nomenclature ICPE soumises à autorisation). La préfecture en a accusé réception par courrier du 28 juin 2011. Pour autant, ce changement d'exploitant n'a pas été acté administrativement.

Par courrier du 19 février 2018, la société Lorca a notifié à Monsieur le préfet de la Moselle, la cessation des activités (exercées par la société Lorial depuis 2011) de fabrication d'aliments pour bétail, effective à compter du 15 mai 2018. La visite d'inspection du 23 novembre 2022 a porté sur la cessation de ces activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification cessation d'activité	Code de l'environnement du 19 février 2018, article R.512-39-1-I	/	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 19 février 2018, article article R. 512-39-1-II	/	Sans objet
3	Etat usage futur	Code de l'environnement du 19 février 2018, article article R. 512-39-1-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de contrôler les mesures prises et prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'installation, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Il apparaît que les obligations réglementaires fixées par les articles L. 511-1 et R. 512 39-1 du code de l'environnement ont été respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19 février 2018, article R. 512-39-1-I
Thème(s) : Situation administrative - notification de cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La société Lorial, appartenant au même groupe que la société Lorca, a informé la préfecture de la Moselle, par courrier du 7 avril 2011 reprendre l'activité de fabrication d'aliments pour le bétail historiquement exercée par la société Lorca à compter du 1 ^{er} avril 2011. La préfecture en a accusé réception par courrier du 28 juin 2011. Le dernier tableau de la nomenclature indiqué à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-196 du 11 juillet 2002 de la société Lorca fait apparaître que les activités de la société Lorial sont soumises à : - autorisation au titre de la rubrique n° 2260-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes étant de 1673 kW pour la société Lorial ; - autorisation au titre de la rubrique n° 2160-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, le volume total de stockage étant de 21 482 m ³ , dont 7 615 m ³ pour la société Lorial et 13 867 m ³ pour la société Lorca ; Par courrier du 19 février 2018, la société Lorca a notifié à Monsieur le préfet de la Moselle, la cessation des activités (exercées par la société Lorial depuis 2011) de fabrication d'aliments pour bétail, effective à compter du 15 mai 2018.
Observations: Le 23 novembre 2022, l'inspection des installations classées a procédé également au contrôle des activités exercées par la société Lorca. Cette visite fait l'objet d'un rapport séparé. La cessation des activités liées à l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail nécessite une mise à jour du tableau de nomenclature visé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-196 du 11 juillet 2002. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19 février 2018, article R. 512-39-1-II
Thème(s) : Situation administrative - mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : La notification prévue à l'article R. 512-39-1-I et transmise par courrier du 19 février 2018 indique bien les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site concernant l'évacuation des produits dangereux, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées : - l'attestation de nettoyage et de dégazage de la cuve de Fioul et le bordereau de suivi des déchets associé ; - l'attestation de prise en charge des citernes contenant de la mélasse et les bordereaux de suivi des déchets associés ; - l'attestation des nettoyage des cellules de stockage de matières premières et des produits finis. L'inspection des installations classées a reçu le dossier de fin de chantier de démolition et de désamiantage de son installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante et les rapports d'essais déterminant la concentration en fibres d'amiante dans l'air lors des travaux de démolition, sur la période du 18 septembre au 8 octobre 2019. Ces rapports ne relèvent pas de concentration en fibre d'amiante dans l'air pour cette période.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19 février 2018, article R. 512-39-1-III
Thème(s) : Situation administrative - Usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Par courrier du 19 février 2018, le Préfet de Moselle a reçu une notification de cessation définitive partielle d'activités sur la commune Lemud, dont les installations sont situées sur le site de la société Lorca. Elle concerne les parcelles du ban communal de Lemud : Section 7 – Parcelles n° 139, 141, 239, 276, 28 et 288. Ce courrier n'indique pas le type d'usage futur retenu pour le site. Par ailleurs, la société Lorca indique maintenir les activités autres que les rubriques 2160 et 2260 exercées sur le site. Le site étant intégré dans l'enceinte géographique de la société Lorca, le type d'usage futur du site devra être déterminé lors de la cessation définitive des activités de la société Lorca. Les terrains libérés appartiennent à la société Lorca, qui les a réaffectés à de nouvelles activités industrielles. L'usage industriel du site est conservé. La visite d'inspection du 23 novembre 2022 et l'analyse des éléments fournis par l'exploitant ont permis de constater que tous les équipements ont été démontés et évacués et que les stocks de matériaux ayant transité sur le site ont été évacués des parcelles. Ces travaux signent l'achèvement des opérations de remise en état du site. En conclusion, le présent rapport permet de constater la fin des travaux de remise en état du site. Ce présent procès-verbal est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction, il ne vaut pas quitus. La responsabilité de l'exploitant demeure entière en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Observation : La cessation de l'activité de fabrication d'aliments pour le bétail entraîne des modifications dans le tableau de nomenclature ICPE de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2002 ainsi que la suppression des dispositions complémentaires à l'usine de fabrication d'aliments pour bétail, réglementées par les articles 74.1 à 74.25 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-268 du 22 décembre 1997 modifié susmentionné. Ces modifications feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet